

Recours introduit le 29 avril 2013 — ZZ/Commission

(Affaire F-39/13)

(2013/C 207/102)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* ZZ (représentants: D. Abreu Caldas, A. Coolen, J.-N. Louis, É. Marchal et S. Orlandi, avocats)*Partie défenderesse:* Commission européenne**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision fixant la bonification des droits à pension acquis avant l'entrée en service à la Commission en application des nouvelles dispositions générales d'exécution de l'article 11 § 2 de l'annexe VIII du statut du 3 mars 2011 (ci-après les «DGE») et la décision de rejet de la réclamation.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision de rejet de sa réclamation du 24 janvier 2013 tendant à l'application des DGE et des taux actuariels en vigueur au moment de sa demande de transferts de ses droits à pension;
- annuler la décision du 11 juillet 2012 de PMO, appliquant les valeurs actuarielles issues des nouvelles DGE;
- condamner la Commission aux dépens.

Recours introduit le 7 mai 2013 — ZZ/Commission

(Affaire F-40/13)

(2013/C 207/103)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* ZZ (représentants: S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis, E. Marchal et D. Abreu Caldas, avocats)*Partie défenderesse:* Commission européenne**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision relative au transfert des droits à pension de la requérante dans le régime de pension de l'Union qui applique les nouvelles DGE relatives aux articles 11 et 12 de l'annexe VIII au statut des fonctionnaires.

Conclusions de la partie requérante

- Déclarer que l'article 9 des dispositions générales d'exécution de l'article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut est illégal;

- annuler la décision du 11 octobre 2012 confirmant l'application des paramètres visés dans les dispositions générales d'exécution de l'article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut du 3 mars 2011 pour le transfert des droits à pension de la requérante;

- condamner la Commission aux dépens.

Recours introduit le 8 mai 2013 — ZZ e.a./BEI

(Affaire F-41/13)

(2013/C 207/104)

*Langue de procédure: le français***Parties***Parties requérantes:* ZZ e.a. (représentant: L. Levi, avocat)*Partie défenderesse:* Banque européenne d'investissement**Objet et description du litige**

D'une part, l'annulation des décisions figurant dans les bulletins de salaire du mois de février 2013, fixant l'ajustement annuel des salaires limité à 1,8% pour l'année 2013, des notes d'information que la défenderesse a adressée aux requérants les 5 février 2013 et 15 février 2013 et l'annulation des bulletins de salaire postérieurs. D'autre part, la condamnation de l'institution au paiement de dommages et intérêts pour les préjudices matériel et moral prétendument subis.

Conclusions des parties requérantes

- Annuler la décision contenue dans les bulletins de salaire des requérants du mois de février 2013, décision fixant l'ajustement annuel des salaires limité à 1,8 % pour l'année 2013 et, partant, annuler les décisions similaires contenues dans les bulletins de salaire postérieurs et, pour autant que de besoin, annuler deux notes d'information que la défenderesse a adressée aux requérants les 5 février 2013 et 15 février 2013;

- condamner la défenderesse au paiement à chaque requérant, en réparation du préjudice matériel (i) du solde de salaire correspondant à l'application de l'ajustement annuel pour 2013, soit une augmentation de 1,8 %, pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013; (ii) du solde de salaire correspondant aux conséquences de l'application de l'ajustement annuel de 1,8 % pour 2013 sur le montant des salaires qui seront payés à compter de janvier 2014; (iii) d'intérêts moratoires sur les soldes de salaires dus jusqu'à complet paiement des sommes dues, le taux d'intérêts moratoires à appliquer doit être calculé sur la base du taux fixé par la Banque centrale européenne pour les opérations principales de refinancement, applicable pendant la période concernée, majoré de trois points et (iv) de dommages et